



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**  
**02 MAI 2023**

Direction Population  
Service cimetières  
Références : cimetière de Coeuilly  
division : 9 - empl : 101  
N° du titre : C00197/2023

## Décision de Monsieur le Maire

### **Demande d'achat d'une concession funéraire individuelle.**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

L'Association ATVM demeurant 48 bis Boulevard Rabelais 94100 Saint-Maur-des-Fossés en sa qualité de mandataire judiciaire du défunt, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 13 avril 2023 vouloir procéder à un achat de concession de 1 mètre 50 funéraire individuelle division 9 emplacement 101 située dans le cimetière communal de Coeuilly agissant pour le compte des successeurs éventuels du défunt M. SERRE Jean-Marie. Sur la base notamment des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

**Art. 1er** : d'accorder pour une durée de 15 ans à l'Association ATVM en sa qualité de mandataire judiciaire du défunt, l'achat d'une concession individuelle située dans le cimetière communal de Coeuilly division 9 emplacement 101 à compter du 13 avril 2023 jusqu'au 13 avril 2038.

**Art 2** : d'indiquer que l'achat de la concession est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0876885 du 03 avril 2023.

**Art 3** : d'indiquer les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de l'association ATVM.

**Art 4** : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

**Art 5** : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Association ATVM.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **02 MAI 2023**

Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée  
Aurore THIROUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)